



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 14 avril 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant levée de garanties financières

Tourbière de Courtenay - Société Dumona

DDPP-IC-2017-04-08

Le Préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU le code de l'environnement livre V - titre I^{er}, notamment les articles L.516-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15, dispositions transitoires ;

VU le décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1522 du 6 mars 2000 autorisant la société Dumona à exploiter une carrière de tourbe sur la commune de Courtenay lieu-dit «Marais de Boulieu » ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 7 novembre 2016 souscrite par la société Dumona ;

VU l'acte de cautionnement solidaire établi le 13 septembre 2010 par OSEO financement pour un montant de 224 231,00 € transmis par la société Dumona ;

VU le procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées le 23 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2016 ;

VU la lettre du 28 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par la CDNPS et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-1522 du 6 mars 2000 et que la carrière a été réaménagée conformément aux prescriptions relatives à l'article 8 de l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation, plans de principe du réaménagement déposés le 24 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière de tourbe exploitée au lieu-dit « Marais de Boulieu » à Courtenay ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 27 mars 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société Dumona, formulé par mél du 11 avril 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n°2000-1522 du 6 mars 2000 à la société Dumona SAS, dont le siège social est situé ZAC de St Hubert BP 44 38081 l'Isle d'Abeau Cedex, est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Courtenay commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3)

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune de Courtenay et à l'établissement garant.

Fait à Grenoble, le 14 avril 2017

P/le préfet, par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET